

COMMUNE DE : **GRIGNOLS** / P.L.U

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

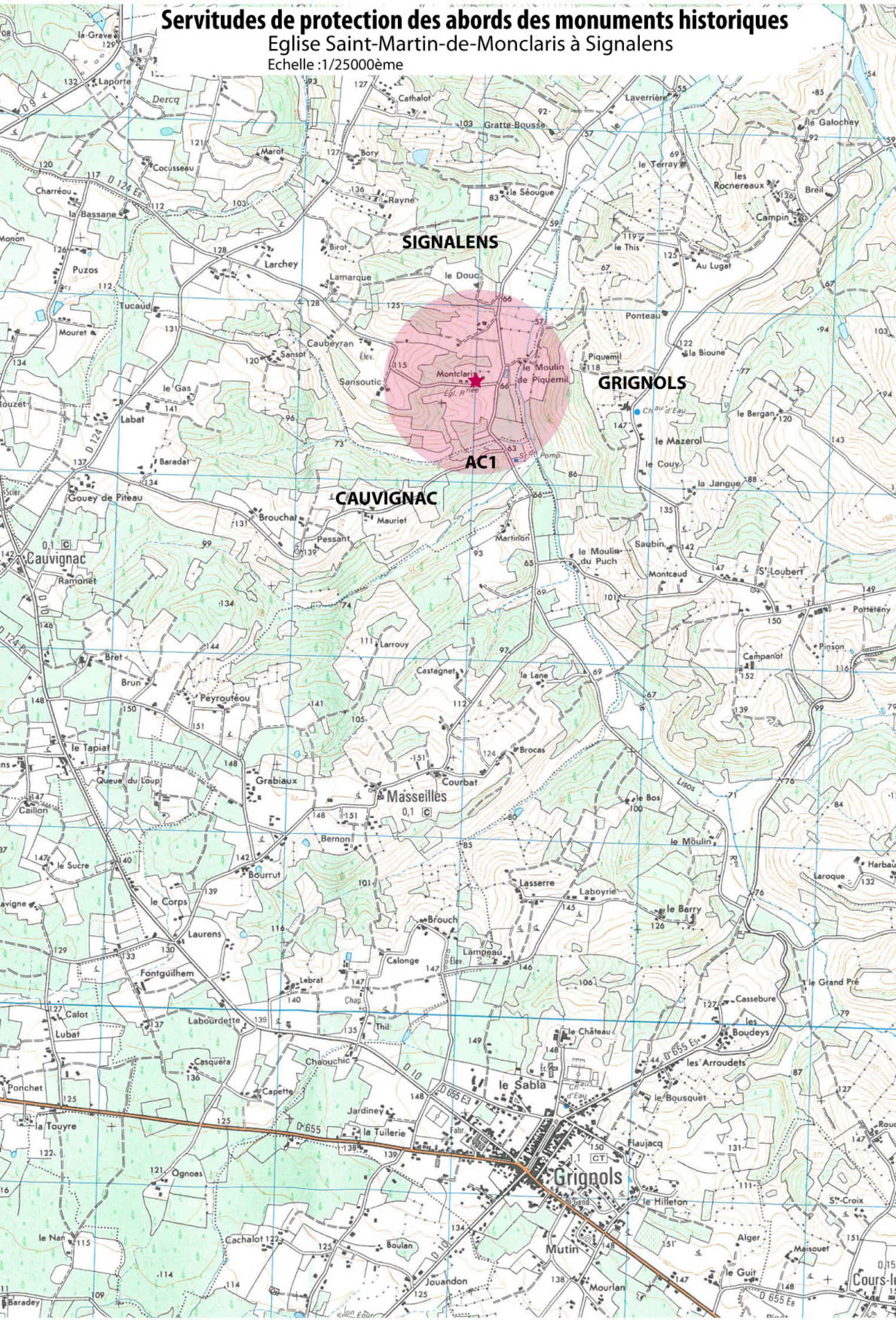
Liste établie le 27/07/2009

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	S.D.A.P. Architecte des Bâtiments de France 10 cours de Gourgues 33081 BORDEAUX cedex
	Eglise Saint-Martin-de-Monclaris à Sigalens : en totalité (façades et toitures du choeur et décor intérieur de celui-ci), le cimetière avec notamment, la tombe du père Castéra	MH Inscrit le 2 Juillet 1987	

Servitudes de protection des abords des monuments historiques

Eglise Saint-Martin-de-Monclaris à Signalens

Echelle : 1/25000ème



COMMUNE DE : GRIGNOLS / P.L.U

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 27/07/2009

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
	- LIAISON HERTZIENNE BAZAS-GRIGNOLS Zone spéciale de dégagement	Décret du 10.01.1980	
	- LIAISON HERTZIENNE BAZAS-GRIGNOLS : Zone secondaire de dégagement de la station radioélectrique de Grignols	Décret du 10 Janvier 1980	

TIGF

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p>Branchement DN 025 MAISON DE RETRAITE GRIGNOLS posée en catégorie B</p> <p>Branchement DN 080 GDF GRIGNOLS posée en catégorie B</p> <p>Canalisation DN 200 CASTELJALOUX-CAUVIGNAC posée en catégorie B</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985</p> <p>Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970</p>	<p>Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p>TIGF</p> <p>TIGF - Secteur de LANGON Zone Industrielle Dumès 33210 LANGON Tél. 05.56.76.81.81 Fax. 05.56.63.53.73</p>

BORDEAUX, le 08/02/2011

Direction Opérations
Région de BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : 05 57 26 54 00
Fax : 05 57 26 54 10

MAIRIE

33690 GRIGNOLS

DOP-RB-T2011/119 - XL
Affaire suivie par : Xavier LAURENDEAU

LR/AR n° 2C04394860554

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Projet de PLU arrêté)
Avis sur Plan Local d'Urbanisme
Commune de GRIGNOLS - 33



Messieurs,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur le report du tracé de notre réseau de canalisations sur le plan des servitudes, cependant il y a une erreur sur le document "Listes des servitudes" le nom du service responsable est erronée, merci de vous reporter au tableau des servitudes fournis dans notre courrier initial (copie jointe)

Par ailleurs, et conformément à la circulaire ministérielle du 04 août 2006 N° 2006-55, nous vous rappelons, pour l'établissement de votre PLU, les différentes zones d'effets de nos canalisations de gaz naturel à haute pression.

En conséquence il ne pourra être implanté dans la zone des dangers graves pour la vie humaine dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation aucun nouvel Etablissement Recevant du Public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun Etablissement Recevant du Public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 30 personnes et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A,
- densité d'occupation inférieure à 80 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 300 personnes pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie B.

Il n'y a pas de limitation de la densité d'occupation pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie C, mais des dispositions complémentaires devront le cas échéant être mises en œuvre.

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A", "B" et "C", où sont implantées nos canalisations sont définies dans l'arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Définitions des zones pour votre commune :

Diamètre nominal de la canalisation (DN) En mm	Pression maximale de service En Bar	Zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) de part et d'autre de la canalisation En mètre	Zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) de part et d'autre de la canalisation En mètre	Zone des dangers significatifs (IRE) de part et d'autre de la canalisation En mètre
25	67	5	5	5
80	66.2	5	10	15
200	60	35	55	70

Nous vous rappelons que ces zones de danger appellent votre vigilance en matière de maîtrise d'urbanisation. En conséquence, nous vous demandons d'informer TIGF, le plus en amont possible, de tout projet d'urbanisation. Ainsi TIGF devra être impérativement consulté pour toutes modifications envisagées pour l'occupation des sols en terme de Plan Local d'Urbanisme comme de tous projets d'urbanisme (CU, PC, etc ...) dans ces zones de danger aux alentours de nos ouvrages (et a minima dans la bande de zonage, soit 100 m de part et d'autre de la canalisation).

Il conviendra alors d'examiner cas par cas la compatibilité entre la présence de la conduite et les différents projets ; en cas d'incompatibilité, il y aura lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'adjointe au Chef de Région de Bordeaux



Gaëlle BENSANIKOUN

PJ. Plan de zonage TIGF

Copie TIGF - Secteur de LANGON

<p style="text-align: center;">PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE GRIGNOLS 33</p>

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes)
:
Branchement DN 025 MAISON DE RETRAITE GRIGNOLS, catégorie B
Branchement DN 080 GDF GRIGNOLS, catégorie B
Canalisation DN 200 CASTELJALOUX-CAUVIGNAC, catégorie B

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement d'édites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 10 mètres
------------------------------------	----------------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF
TIGF - Secteur de LANGON
Zone Industrielle Dumès
33210 LANGON
Tél. 05.56.76.81.81 - Fax. 05.56.63.53.73

TIGF

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz Branchement DN 025 MAISON DE RETRAITE GRIGNOLS posée en catégorie B Branchement DN 080 GDF GRIGNOLS posée en catégorie B Canalisation DN 200 CASTELJALOUX-CAUVIGNAC posée en catégorie B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF TIGF - Secteur de LANGON Zone Industrielle Dumès 33210 LANGON Tél. 05.56.76.81.81 Fax. 05.56.63.53.73

Nom commune	Nom de la Conduite	PMS	DN	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006)		
					ELS (en m)	PEL (en m)	IRE (en m)
GRIGNOLS	Branchement DN 025 MAISON DE RETRAITE GRIGNOLS	67	25	0,02	5	5	5
GRIGNOLS	Branchement DN 080 GDF GRIGNOLS	66,2	80	0,01	5	10	15
GRIGNOLS	Canalisation DN 200 CASTELJALOUX- CAUVIGNAC	60	200	3,49	35	55	70

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE



PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

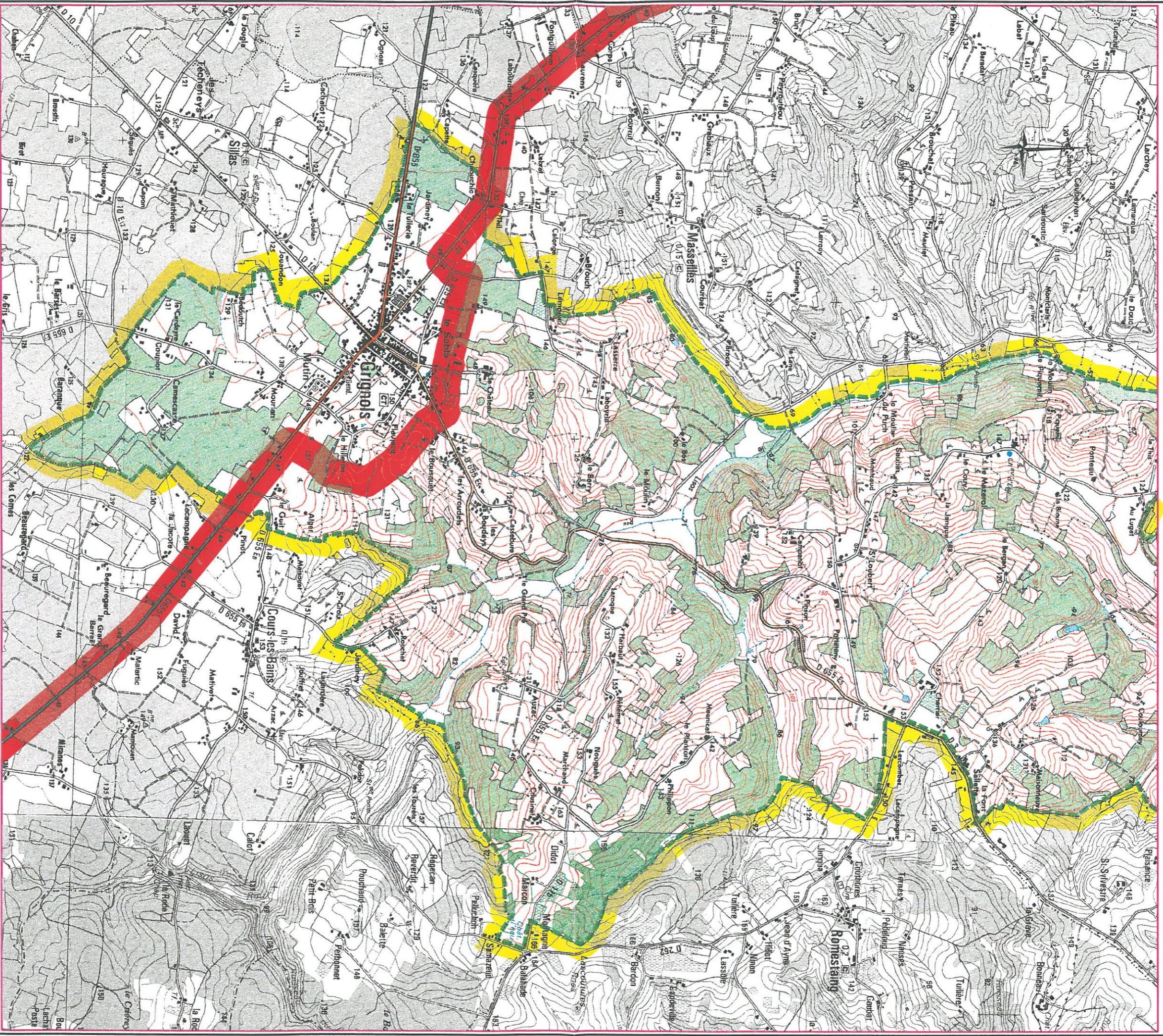
Echelle : 1/25000

Commune :

CRIGNOLS

Code INSEE : **33195**

Edition : 06/2006



SCAN25 © IGN PARIS 2005 - N° 2005/CUBX/0137

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE



DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A :

SECTEUR DE LANGON

ZIDUMES

33210 LANGON

Tél : 05.56.76.81.81

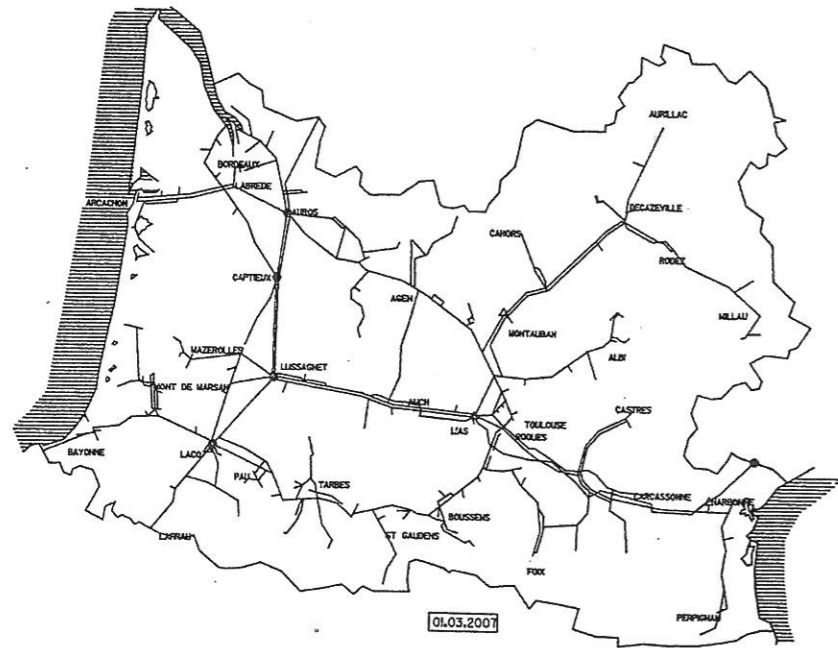
Fax : 05.56.63.53.73

(DÉCRET 91-1147 DU 14.10.1991 ARRÊTE DU 16.11.1994)

EN CAS D'URGENCE 24 H / 24 H
Numero Vert 0800 028 800

Nota : Ce plan ne concerne pas les réseaux
de gaz naturel/d'autres gestionnaires
(TOTAL, GDF , RMC ...)

position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages
 de transport de gaz naturel sont des positions
 présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité
 de TIGF.
 Toute intervention à proximité doit donner lieu à des
 sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif
 des agents TIGF.



TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 15 60

Canalisation DN 200
 TOULOUSE - BORDEAUX

Département de LA GIRONDE
 Communes de COURS LES BAINS
 GRIGNOLS

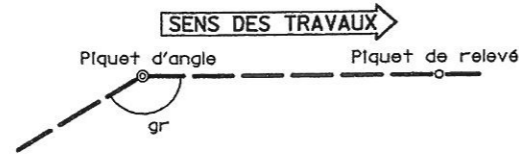
PLAN PARCELLAIRE
 SECTION 24

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN	EVOLUTION	ECHELLE (S)	CLASSEMENT	NUMERO DU PLAN	REVISION	FOLIO
EXPLOITATION		1/2000 1/200	A07H03	M 365 h	/	

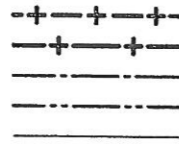
LEGENDE

TRACE



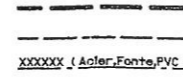
LIMITES

DEPARTEMENTS
COMMUNES
SECTIONS
LIEUX DITS
PARCELLES
CULTURE



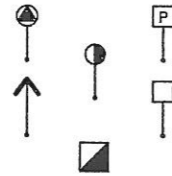
RESEAUX ENTERRES

RESEAU TIGF
RESEAUX TIGF CONNEXES
RESEAUX DIVERS



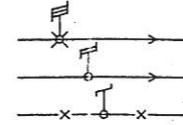
SIGNALISATION RESEAUX TIGF

BORNE , PLAQUE SIGNALÉTIQUE
PRISE DE POTENTIEL
BALISE AERIENNE , PANNEAU
POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE



RESEAUX AERIENS

LIGNE ELECTRIQUE HTA , HTB
LIGNE ELECTRIQUE BTA , BTB
LIGNE TELECOM



NOTA : LES COORDONNEES RECTANGULAIRES SONT RATTACHEES AU SYSTEME LAMBERT III
LES OBSTACLES OU CONTRUCTIONS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES
DANS LA LEGENDE DOIVENT ETRE INDIQUES DANS LE PLAN

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF

h	28/11/03		Implantation marqueurs modernisation du réseau	TOP			R. OLIVE
g	05/09/01		Harmonisation générale des points kilométriques	EUR			
f	25/06/99		Mise à jour cumulées et n° emprunts DP	PhB			
e	15/11/97	96.47.01	REFECTION DU PLAN (97)	HP		LDB	
d	12/12/96		Mise à jour après travaux			S.C	
c	01/11/94		Mise à jour après bornage			SAP	
b	15/06/89		Supprimé sectionnement de GRIGNOLS				
a	15/01/89		Ajouté Maison de retraite				
o	07/11/75		Emission originale	GB			
Rev	Date	Affaire	Révision	Dessiné	Vérifié	BED	Approuvé

Numéro des parcelles

Nom des propriétaires
(Adresse succincte nom de la commune si différent)

Servitude : (sauf contre-indication)

CARACTERISTIQUES GENERALES :

PRESSIION MAXIMALE DE SERVICE (Pms relative) : 60 b
LONGUEUR TOTALE DE LA CANALISATION : 227346.51m
NOMBRE DE PLANS (SECTIONS) : 35
LONGUEUR DE LA CANALISATION SUR LE PLAN : 4974.21m
CATÉGORIE B

Ø NOMINAL 200
Ø EXTERIEUR 216 mm
EPAISSEUR MINI 6.5 mm
MATIERE AC Doux
REVETEMENT Brai

Caractéristiques applicables pour les conditions des catégories A , B et C du règlement du 11.05.1970

CATEGORIE (S) PAR COMMUNE

COMMUNE DE COURS LES BAINS : B
COMMUNE DE GRIGNOLS : B

SERVITUDES LEGALES NEANT

Piquets , Bornes , balises .

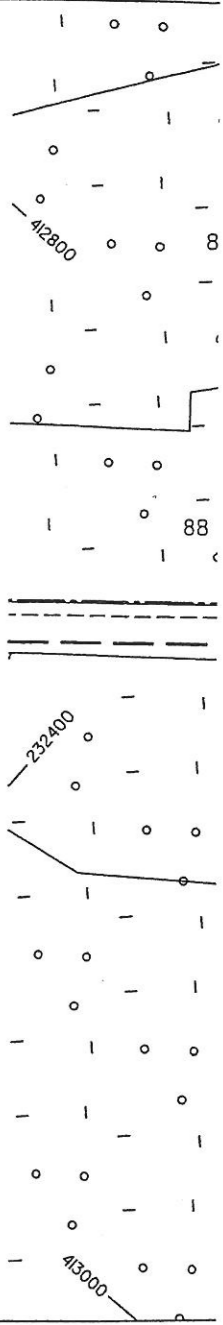
Points kilométriques .

Distances partielles .

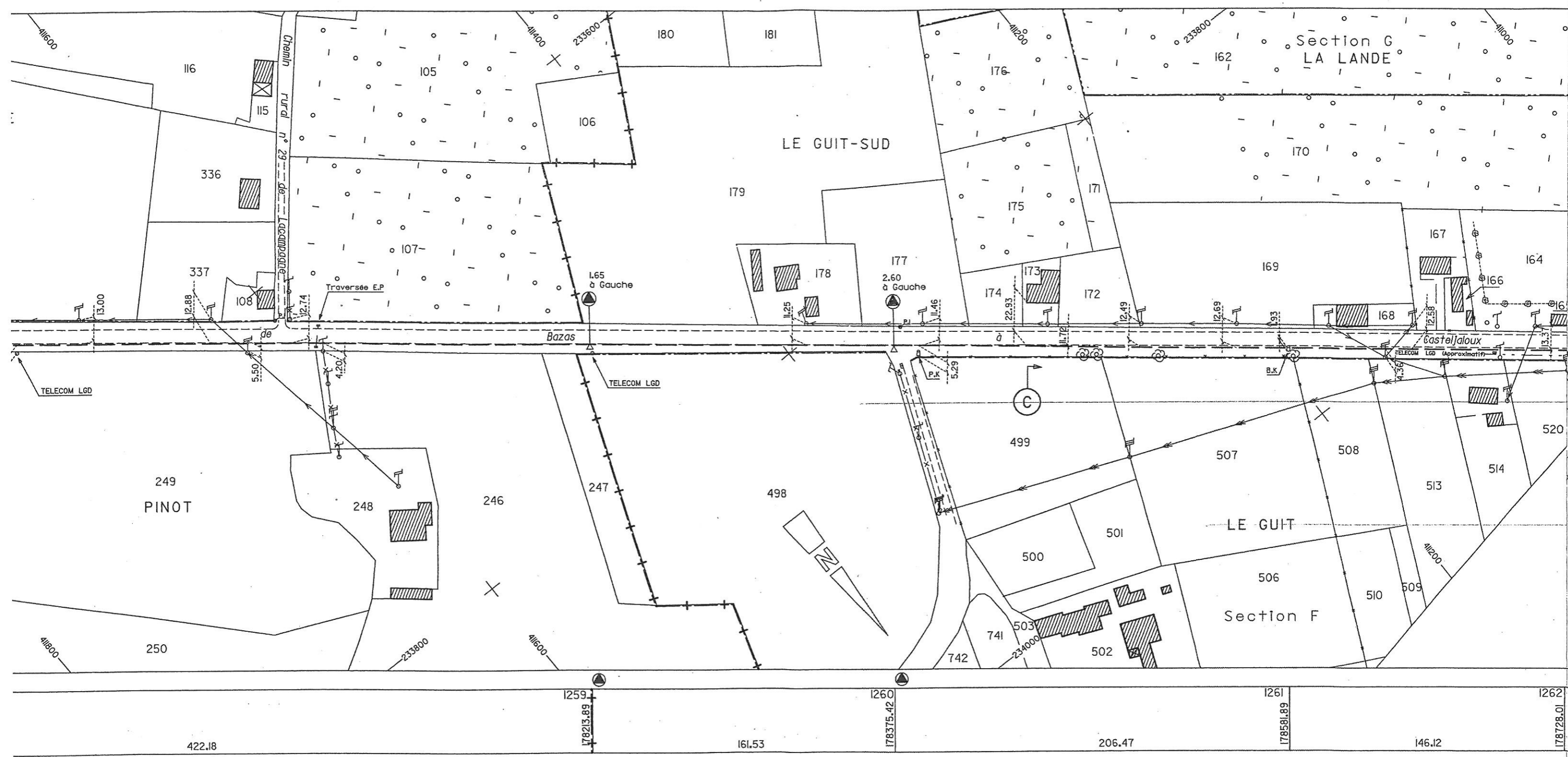
Tube , Protections mécaniques , Protection cathodique .

Points particuliers .
(coupes en long et en travers au 1/200)

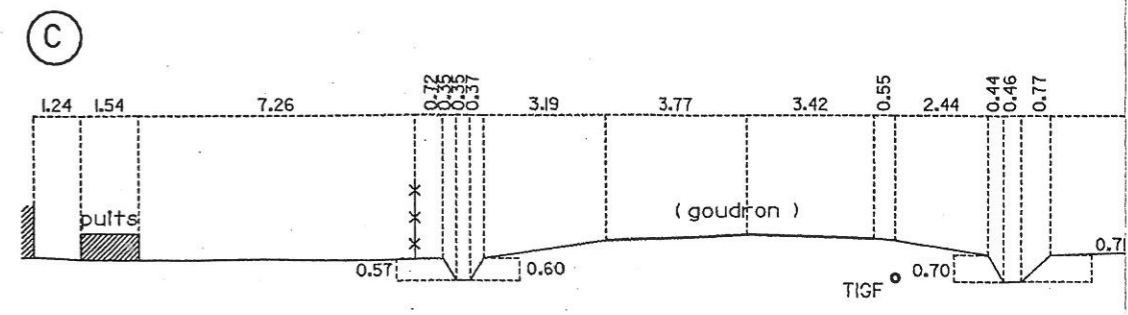
ORIGINE SUR SECTION 23- PLAN M.364
SUITE SUR SECTION 25 - PLAN M.366



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



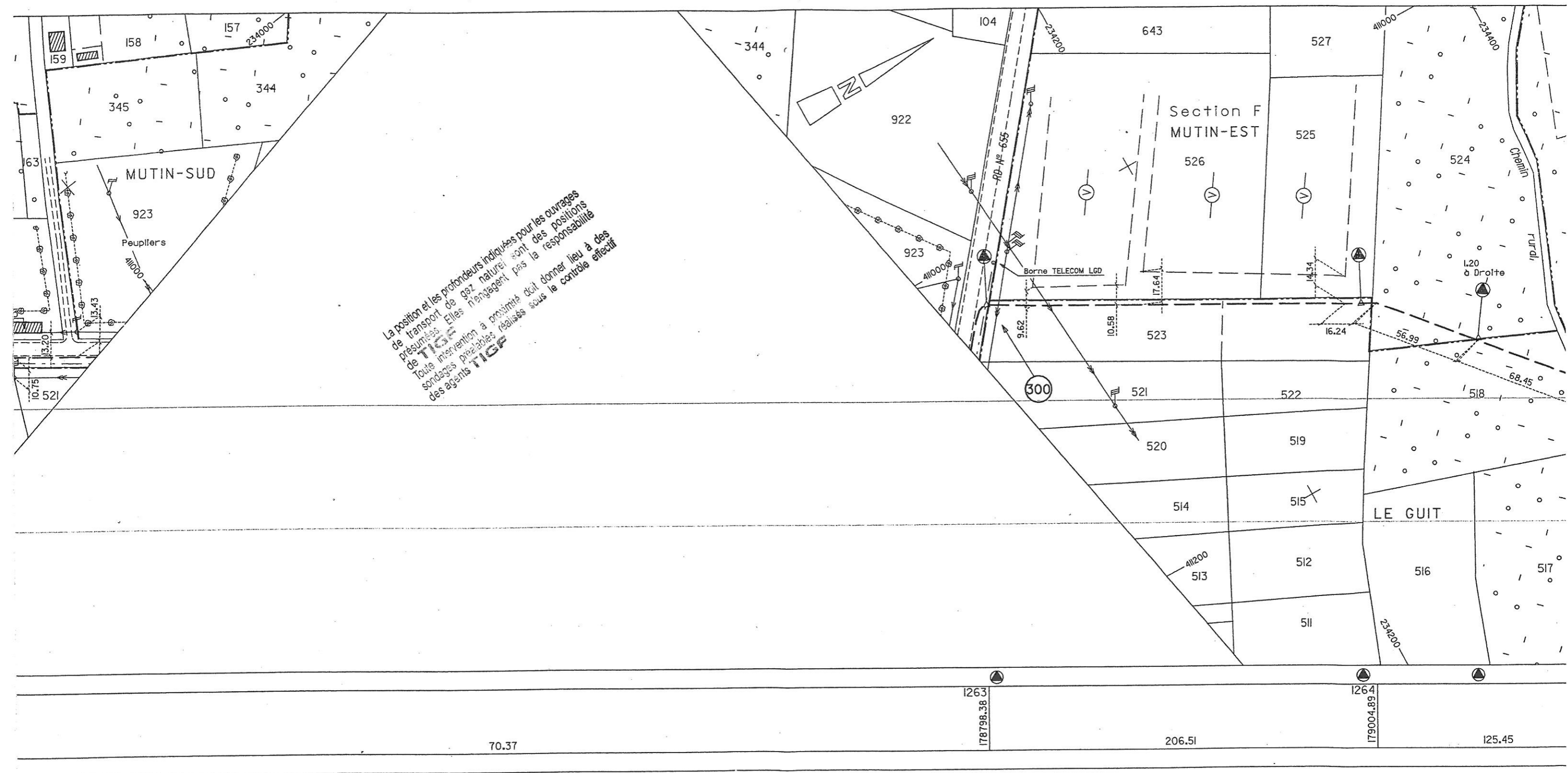
1259	1260	1261	1262
178213.89	178375.42	178581.89	178728.01
422.18	161.53	206.47	146.12



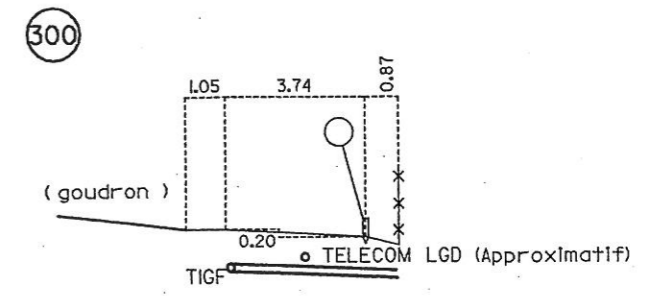
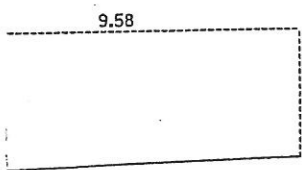
Mme LARROQUE G
Rés. Le montre
4r Montesquieu
33000 BORDEAUX

M. et Mme
CREVECOEUR Pierre
AUXO

M. et Mme
DUPOLY Jean
Rte de Casteljaloux



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions de TIGF. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages piezométriques réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



70.37

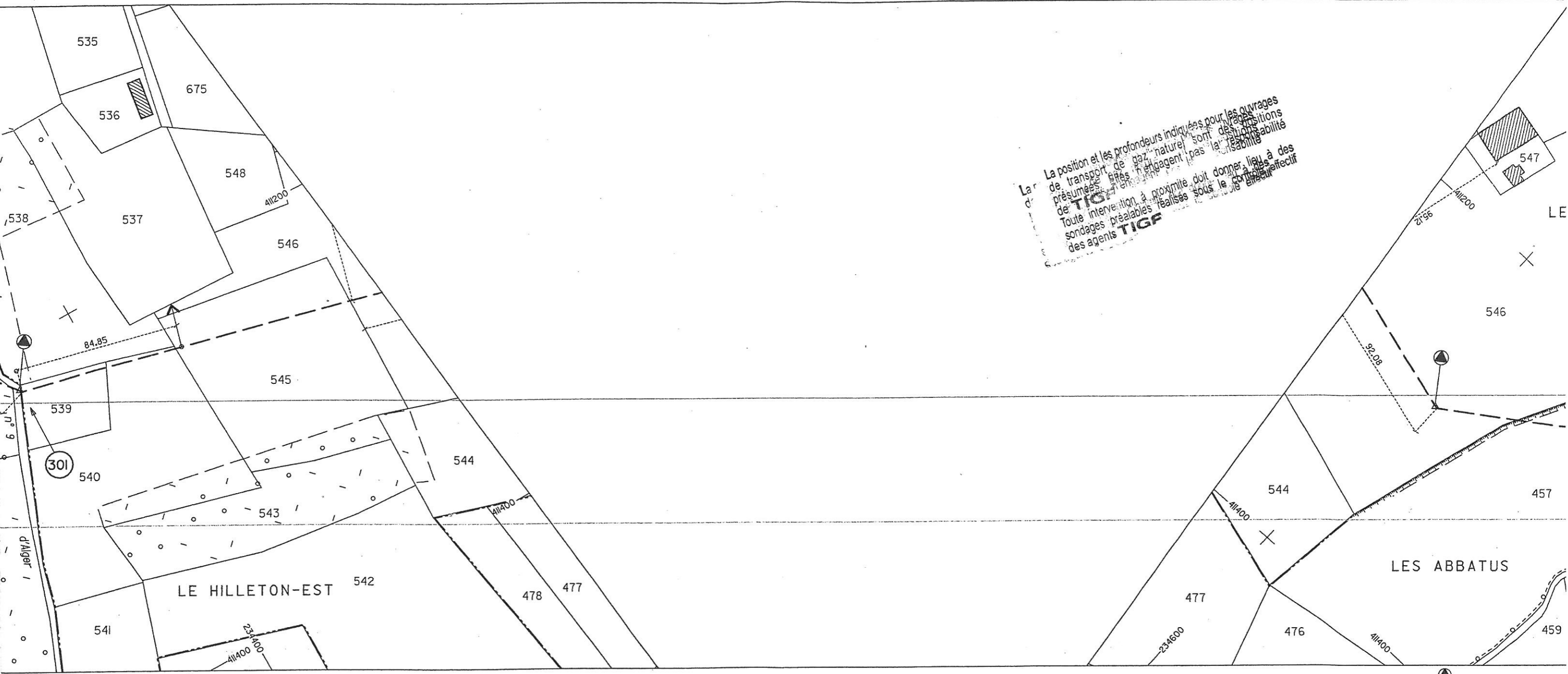
1263
178798.38

206.51

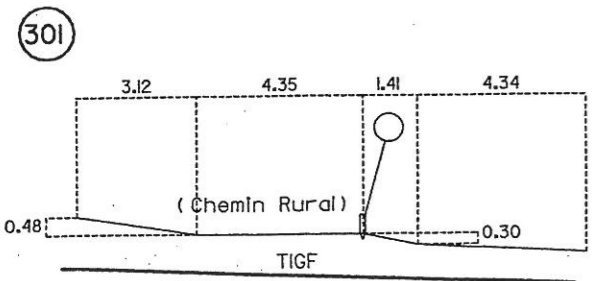
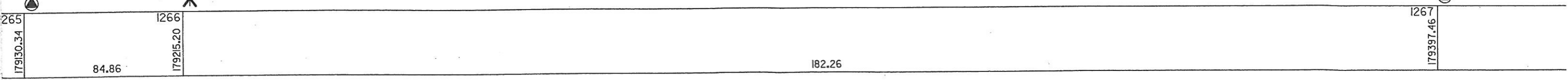
1264
179004.89

125.45

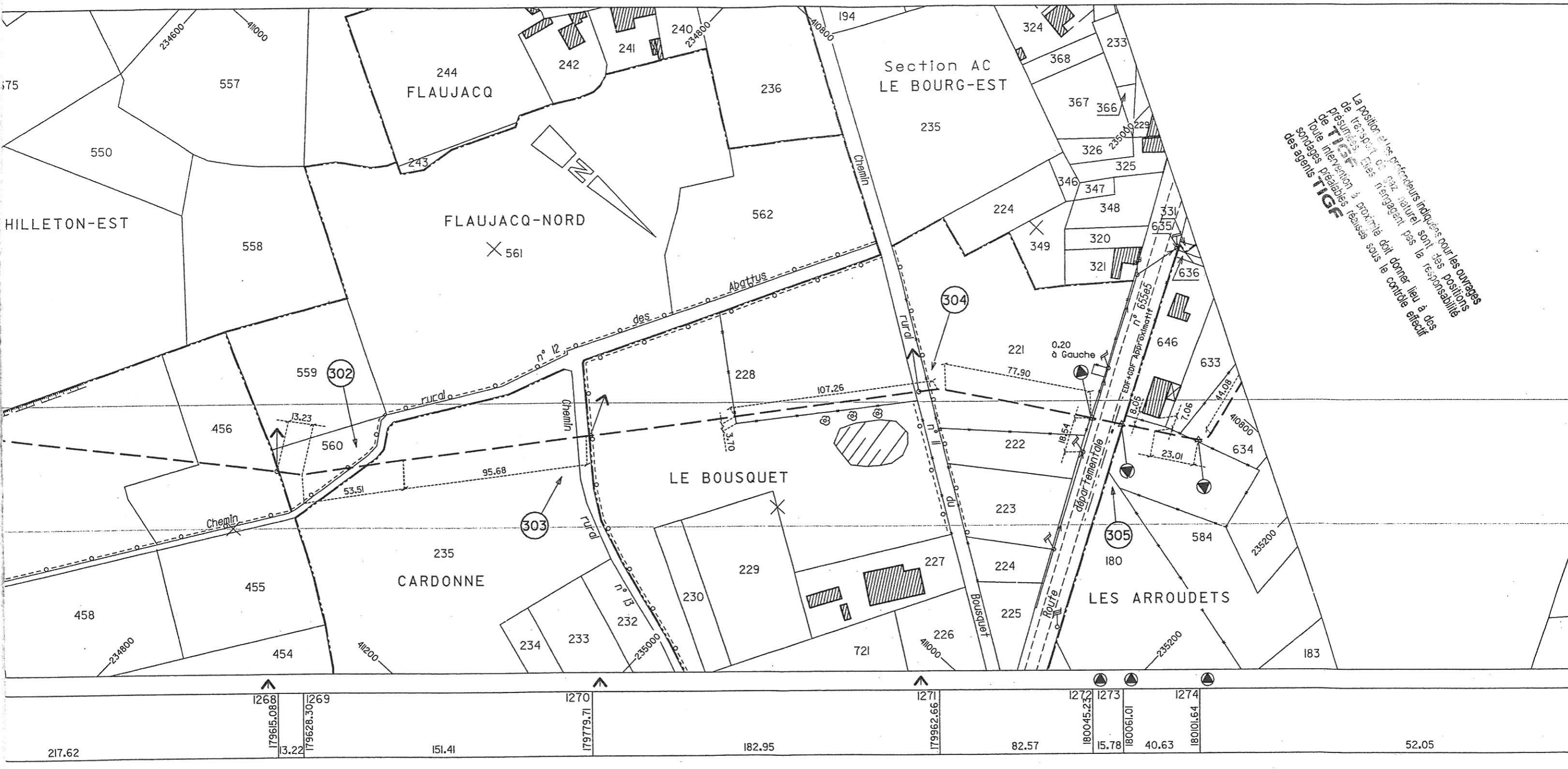
Mme BUEGER Maria
LES MONTAGNES
CHASTRE
(Belgique)



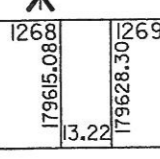
La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



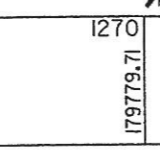
457	456	560	C.R	235	C.R	228	C.R	221	R.D	584	634
Mme BUEGER Maria LES MONTAGNES CHASTRE (Belgique)	M. MONTALIATTO La Cardonne	M. MONTALIATTO La Cardonne 33690 GRIGNOLS		M. Mme BONNEAU Didier Le bousquet		M. MAGNE Charles 26, Route de Cocumont		M. et Mme ETUR Michel Les Arroquets			



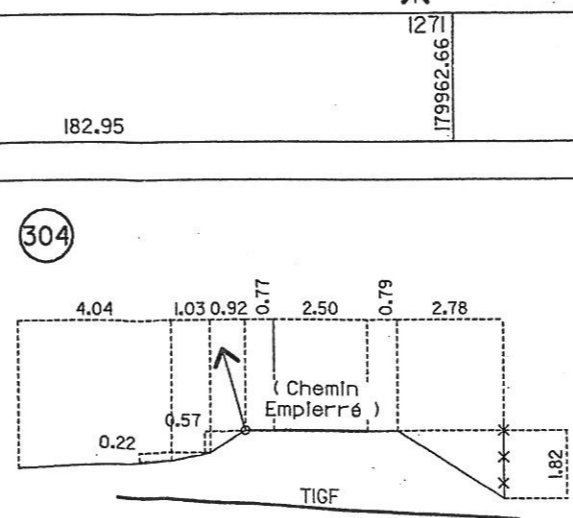
La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions prescrites. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



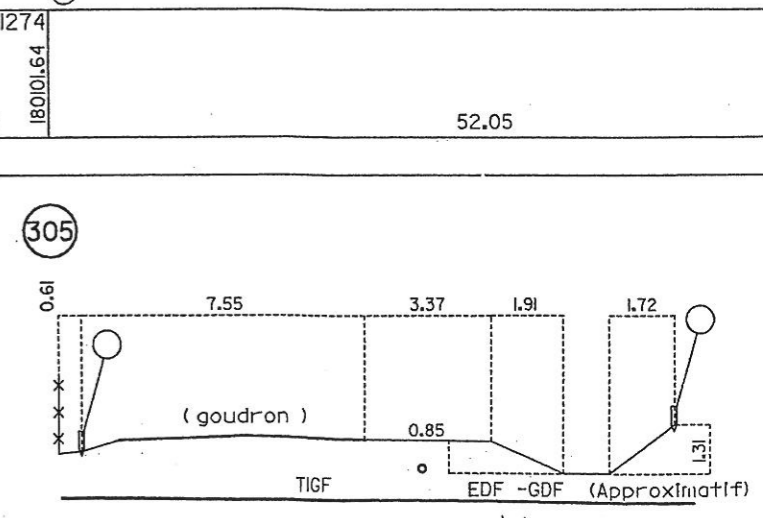
302
Traversée
du CR 12



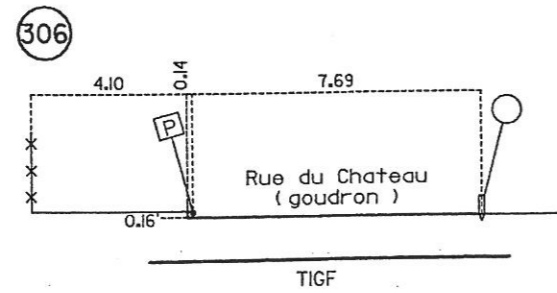
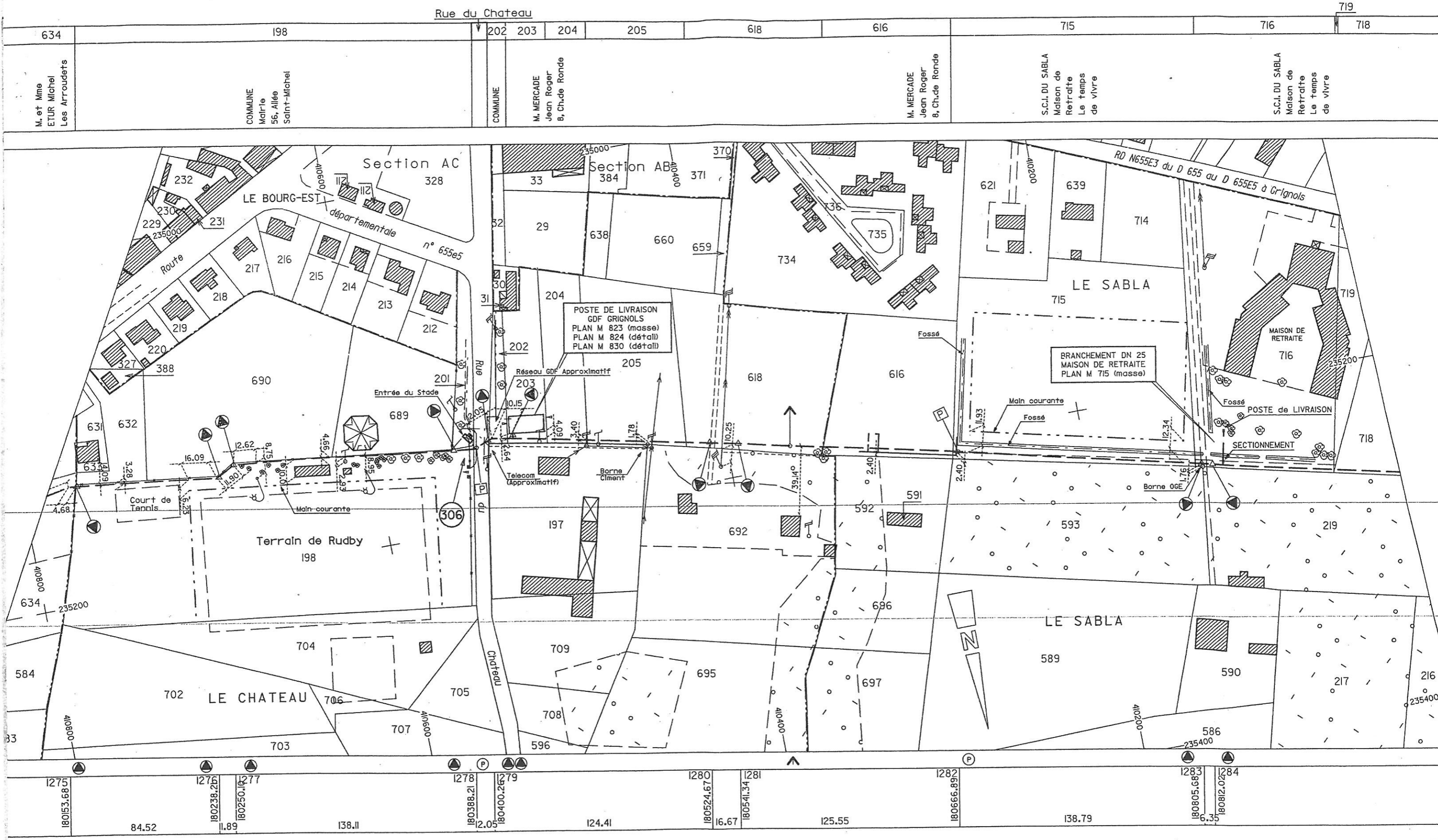
303
Traversée
du CR 13



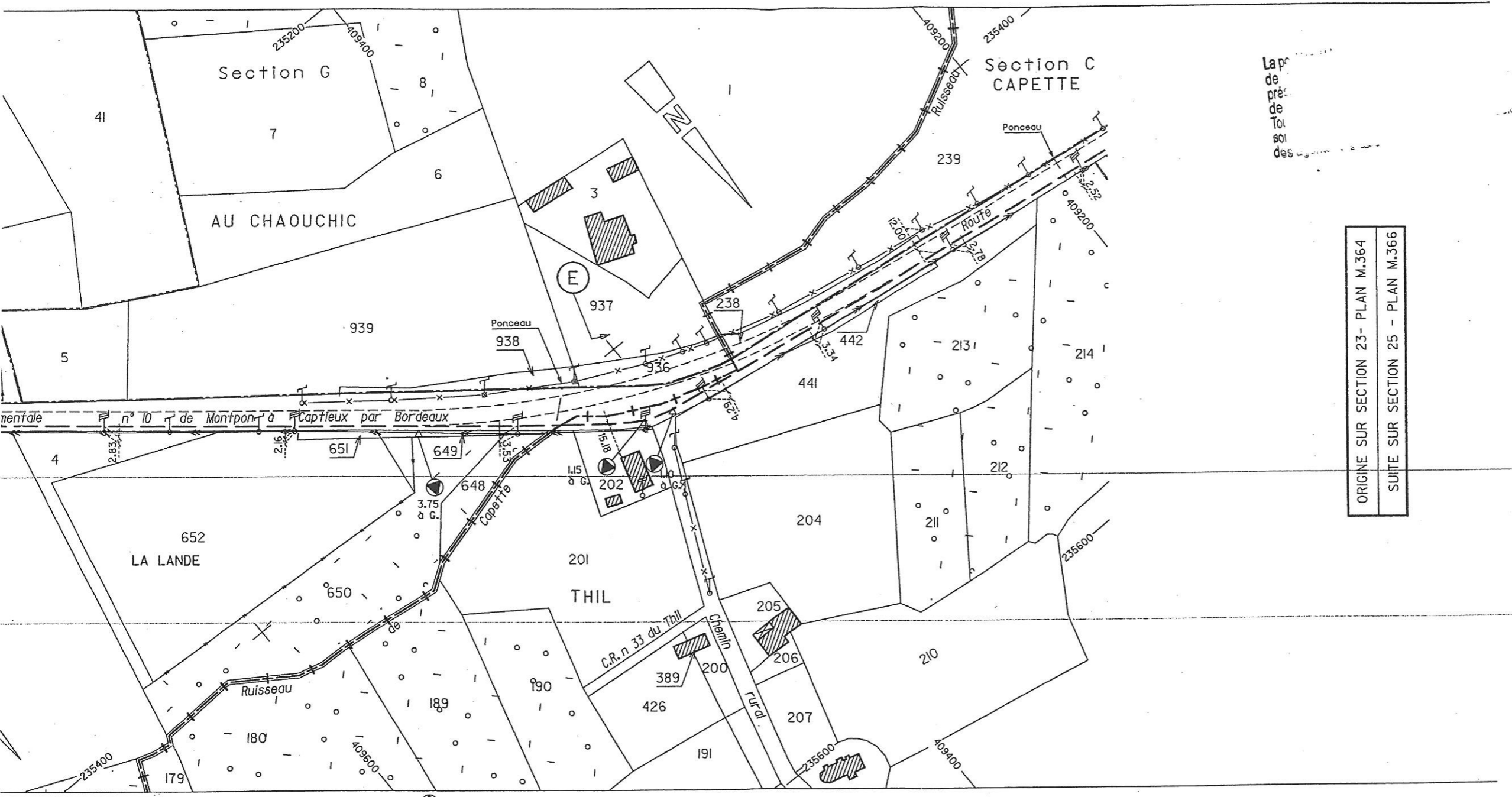
304
(Chemin
Empierré)
TIGF



305
(goudron)
TIGF EDF -GDF (Approximatif)



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.

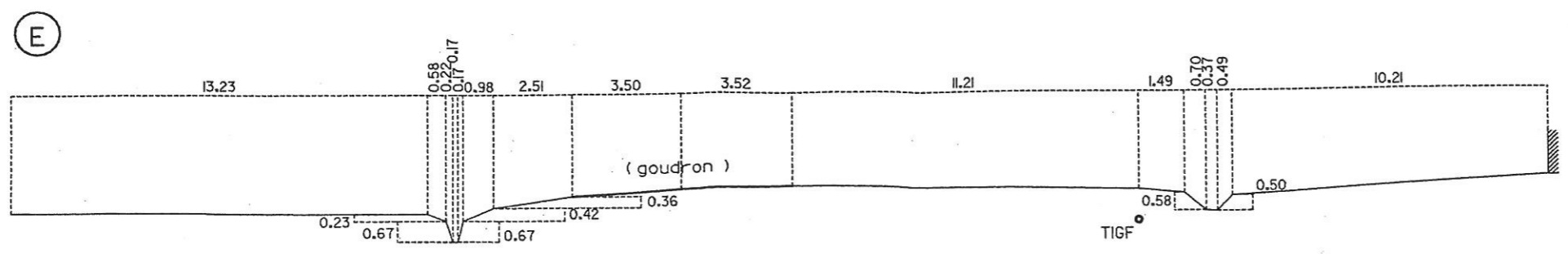
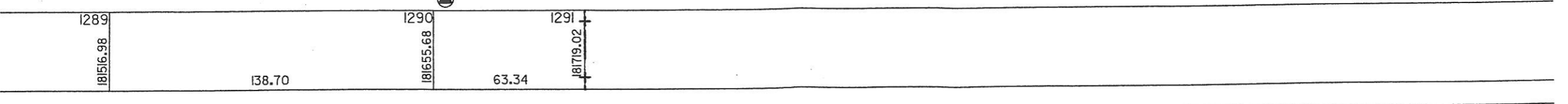


La p
de
pré
de
Tot
sol
des

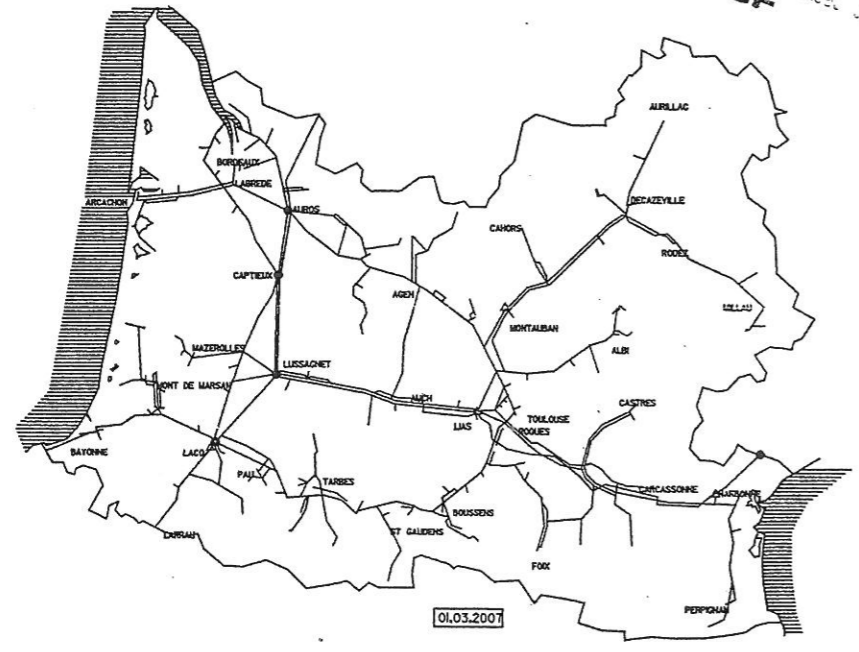
rages
itions
abilité

à des
effectif

ORIGINE SUR SECTION 23 - PLAN M.364
SUIITE SUR SECTION 25 - PLAN M.366



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 15 60

Canalisation DN 200
TOULOUSE - BORDEAUX

Département de LA GIRONDE
Communes de MASSELLES, CAUVIGNAC
SENDETS, LABESCAU

PLAN PARCELLAIRE
SECTION 25

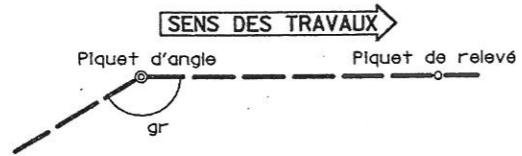
CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN	EVOLUTION	ECHELLE (S)	CLASSEMENT	NUMERO DU PLAN	REVISION	FOLIO
EXPLOITATION		1/2000 1/200	A07H04	M 366 f	/	

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 5.06m

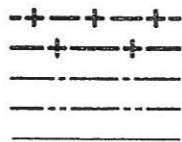
LEGENDE

TRACE



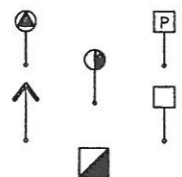
LIMITES

DEPARTEMENTS
COMMUNES
SECTIONS
LIEUX DITS
PARCELLES
CULTURE



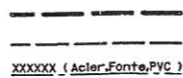
SIGNALISATION RESEAUX TIGF

BORNE , PLAQUE SIGNALÉTIQUE
PRISE DE POTENTIEL
BALISE AERIENNE , PANNEAU
POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE



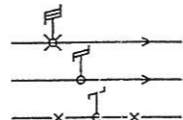
RESEAUX ENTERRES

RESEAU TIGF
RESEAUX TIGF CONNEXES
RESEAUX DIVERS



RESEAUX AERIENS

LIGNE ELECTRIQUE HTA , HTB
LIGNE ELECTRIQUE BTA , BTB
LIGNE TELECOM



NOTA : LES COORDONNEES RECTANGULAIRES SONT RATTACHEES AU SYSTEME LAMBERT III
LES OBSTACLES OU CONTRUCTIONS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES
DANS LA LEGENDE DOIVENT ETRE INDIQUES DANS LE PLAN

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF. Toute intervention à caractère d'effacement ou de sondages préalable doit être effectuée par les agents TIGF.

f	28/11/03		Implantation marqueurs modernisation du réseau	TOP			R. OLIVE
e	05/09/01		Harmonisation générale des points kilométriques	EUR			
d	25/06/99		Mise à jour cumulées et n° emprunts DP	PhB			
c	15/11/97	96.47.01	REFECTION DU PLAN (97)	HP		LDB	
b	10/12/92		Complément après bornage	DG			
a	10/01/90		Ajouté poste de sectionnement de CAUVIGNAC				
0	18/11/75		Emission originale	PE			
Rev	Date	Affaire	Révision	Dessiné	Vérifié	BED	Approuvé

Numéro des parcelles

Nom des propriétaires
(Adresse succincte nom de la commune si différent)

Servitude : (sauf contre-indication)

CARACTERISTIQUES GENERALES :

PRESSION MAXIMALE DE SERVICE (Pms relative) : 60 b
LONGUEUR TOTALE DE LA CANALISATION : 227346.51m
NOMBRE DE PLANS (SECTIONS) : 35
LONGUEUR DE LA CANALISATION SUR LE PLAN : 7550.87m
CATEGORIE B
Ø NOMINAL 200
Ø EXTERIEUR 216 mm
EPAISSEUR MINI 6.5 mm
MATIERE AC Doux
REVETEMENT Brai

Caractéristiques applicables pour les conditions des catégories A , B et C du règlement du 11.05.1970

CATEGORIE (S) PAR COMMUNE

COMMUNE DE MASSEILLES : B
COMMUNE DE CAUVIGNAC : B
COMMUNE DE SENDETS : B
COMMUNE DE LABESCAU : B

SERVITUDES LEGALES NEANT

Piquets , Bornes , balises .

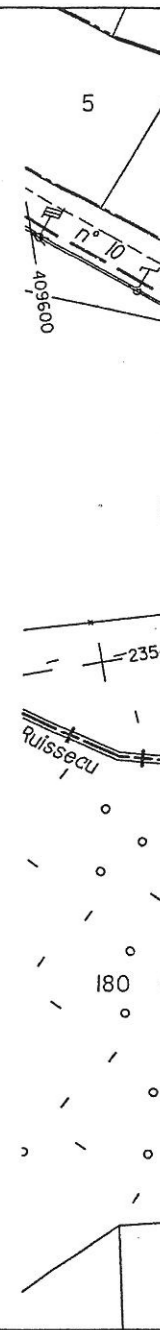
Points kilométriques .

Distances partielles .

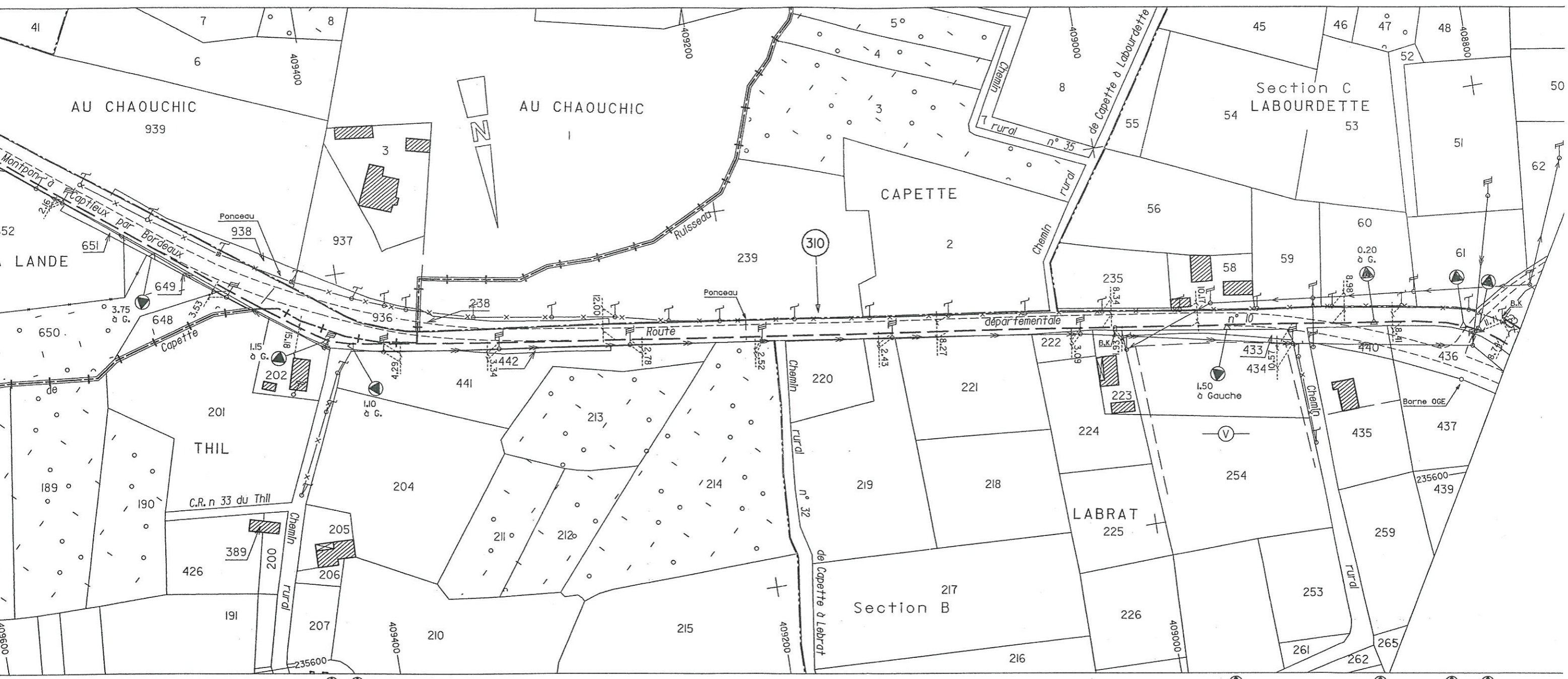
Tube , Protections mécaniques , Protection cathodique .

Points particuliers .
(coupes en long et en travers au 1/200)

ORIGINE SUR SECTION 24- PLAN M.365
SUITE SUR SECTION 26 - PLAN M.367



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF.
Toute intervention à proximité de la donnée lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299
181719.02	181755.61	181769.20	181982.64	182166.31	182224.13	182301.18	182348.01	182356.71
36.59	13.59		213.44	183.67	57.82	77.05	46.83	8.71

310

Emprunt longitudinal de la RD 10